

Le Groupe de fonctions AST/SC

I. Le statut d'origine contenait quatre catégories (A, B, C, D), en plus d'un cadre linguistique et d'un cadre technique. Il distinguait entre catégorie C (secrétaire/commis) et catégorie B (assistants) ¹. Le passage à la catégorie supérieure pouvait se faire par voie de concours, mais, dans ce cas, le classement dans la catégorie supérieure correspondait souvent à une rémunération inférieure à sa rémunération précédente ; elle entraînait donc le risque d'une stagnation pécuniaire.

Grades	
AD 16	
AD 15	
AD 14	
AD 13	
AD 12	
AD 11	AST 11
AD 10	AST 10
AD 9	AST 9
AD 8	AST 8
AD 7	AST 7
AD 6	AST 6
AD 5	AST 5
	AST 4
	AST 3
	AST 2
	AST 1

II. La réforme du statut de 2004

a) a, d'une part, retiré la catégorie D du statut des fonctionnaires, en reléguant ses tâches au Groupe de fonctions I des agents contractuels ;

b) d'autre part, quant aux autres catégories et cadres, elle a largement simplifié la structure des carrières, réduit les cloisons et assuré la fluidité de carrière, en créant **une grille unique** des rémunérations comprenant **deux groupes de fonctions** : assistants (AST) et administrateurs (AD). La numérotation des grades était désormais unique. À chiffre égal (p. ex., AD 5 et AST 5), un grade AST et un grade AD correspondaient à un traitement de base strictement identique.

La fusion des anciennes catégories C et B dans le nouveau GF AST a été justifiée par le constat qu'à 80% les tâches de ces deux catégories coïncidaient. Désormais, les concours correspondant aux descriptions de 'secrétaire' ou 'commis' (ancienne catégorie C) étaient publiés au grade AST 1, et ceux

qui correspondaient aux profils de l'ancienne catégorie B au grade AST 3.

Le traitement de base du grade d'entrée AST 1 a été fixé à un niveau égal à celui de l'ancien grade D3, de 4,1 % inférieur à celui du grade correspondant C5 de l'ancien statut. En revanche, les fonctionnaires ainsi recrutés étaient pleinement intégrés dans le GF AST, sans restriction de carrière.

La procédure de **certification** (article 45 bis du statut) a permis à un fonctionnaire AST, sous certaines conditions et suivant une procédure, d'être nommé sur un emploi AD à égalité de

¹ Pour un aperçu de l'évolution de la structure des carrières de l'ancien statut vers la réforme 2004, puis celle de 2014, v. [Carrières des fonctionnaires](#), slides 1 à 11.

grade et d'échelon et de poursuivre ainsi sa carrière sans les blocages qu'on avait connus sous l'ancien statut en cas de passage de catégorie.

À titre **transitoire** (article 10 de l'annexe XIII du statut ²), les fonctionnaires de l'ancienne catégorie C ont été classés au nouveau groupe de fonctions AST dans un '**Parcours de carrière**' plafonné au grade AST 7 et avec des taux multiplicateurs de référence (taux de promotion) inférieurs à ceux des fonctionnaires de l'ancienne catégorie B, devenus AST sans restriction de carrière (extrait de l'article 10, de l'annexe XIII du statut, *abrogé* en 2014) :

Parcours de carrière C							
Grade	1 ^{er} mai 2004 jusqu'au						après le 30 avril 2010
	30 avril 2005	30 avril 2006	30 avril 2007	30 avril 2008	30 avril 2009	30 avril 2010	
C*/AST 7	-	-	-	-	-	-	-
C*/AST 6	5 %	5 %	5 %	10 %	15 %	20 %	20 %
C*/AST 5	22 %	22 %	22 %	22 %	22 %	22 %	22 %
C*/AST 4	22 %	22 %	22 %	22 %	22 %	22 %	22 %
C*/AST 3	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %
C*/AST 2	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %
C*/AST 1	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %

En outre, les dispositions transitoires³ établissaient un mécanisme visant à remplacer le « passage de C vers B », par une procédure d'**attestation**, qui leur permettait d'être assimilés à des fonctionnaires AST sans restriction de carrière.

III. La réforme de 2014, inspirée presque exclusivement par la poursuite d'économies budgétaires, a apporté un retour en arrière, en ressuscitant l'ancienne catégorie C sous une version détériorée en termes tant de niveau de rémunération que de possibilités d'évolution de carrière. Dans son projet de 2011, la Commission proposait même d'exclure carrément du statut des fonctionnaires les tâches de secrétaire /commis en les reléguant au régime d'agent contractuel, groupe de fonctions II, à l'instar de ce qui avait été fait en 2004 pour l'ancienne catégorie D, devenue AC GF I.

² [RÈGLEMENT \(CE, Euratom\) No 723/2004 DU CONSEIL du 22 mars 2004](#) modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, JO L 124.

³ Article 10 de l'annexe XIII du statut de 2004 (v. note 1 de bas de page), abrogé par le statut 2014.

Suite aux objections d'autres institutions, et notamment du Parlement, qui ont fait valoir les fortes difficultés qu'elles éprouvent pour recruter à des fonctions marquées en grande partie par le multilinguisme, le résultat final a été de créer **un nouveau groupe de fonctions** de fonctionnaires, appelé **AST/SC**, qui débiterait à un grade en dessous du AST 1, alors que ses grades suivants AST/SC de 2 à 6 auraient strictement la même rémunération que les grades AST de 1 à 5⁴.

Cela représentait une perte de revenu de 13,9% par rapport à l'ancienne catégorie C, qui, à son tour, était de 16% inférieure à la rémunération moyenne d'une carrière analogue démarquant en AST 1⁵.

[À l'exception du grade AD 16, la différence entre le 1^{er} et le 5^e échelon (égal au 1^{er} échelon du grade supérieur) représente une valeur salariale de 0,131430613 %].

Avec l'ajout de ce nouveau groupe de fonctions, la correspondance **salariale** entre les trois GF devait se présenter comme suit :

Grades		
AD 16		
AD 15		
AD 14		
AD 13		
AD 12		
AD 11	AST 11	
AD 10	AST 10	
AD 9	AST 9	
AD 8	AST 8	
AD 7	AST 7	
AD 6	AST 6	
AD 5	AST 5	AST/SC 6
	AST 4	AST/SC 5

⁴ Comparez le [RÈGLEMENT \(UE, EURATOM\) No 1023/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 22 octobre 2013](#) modifiant le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, L 287, point 45) (la Réforme 2014), ajout à l'article 66 du statut, avec

le [RÈGLEMENT \(UE\) No 1239/2010 DU CONSEIL du 20 décembre 2010](#) adaptant, avec effet au 1^{er} juillet 2010, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions, JO L 338, article 2.

⁵ v. [Un groupe de fonctions SC pour les secrétaires/commis.](#)

	AST 3	AST/SC 4
	AST 2	AST/SC 3
	AST 1	AST/SC 2
		AST/SC 1

Le traitement de base d'un AST/SC 2 était conçu de façon à être **strictement égal** à celui d'un AST 1 du même échelon, et ainsi de suite.

IV. Or, un accident de parcours a provoqué le **décrochage** entre les deux grilles AST et AST/SC.

Dans le cadre de l'adaptation annuelle des rémunérations de 2011 et de 2012, le Conseil a refusé d'appliquer la Méthode et a soulevé la clause d'exception, en estimant qu'on se trouvait face à une « *détérioration grave et soudaine de la situation économique et sociale constatée à l'intérieur de la Communauté* », selon la formulation de l'article 10 de l'annexe XI du statut dans sa version en vigueur à l'époque. Sur recours introduit par la Commission, la Cour de justice a, par arrêt du 19 novembre 2013⁶, donné raison au Conseil.

Conformément à l'arrêt du 19 novembre 2013, le Parlement européen et le Conseil ont exercé, au titre de la clause d'exception, leur large marge d'appréciation en matière d'adaptation des rémunérations et des pensions.

Les règlements (UE) :

n ° 422/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 adaptant, avec effet **au 1^{er} juillet 2011**, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions, *JO L 129*,
<http://data.europa.eu/eli/reg/2014/422/oj>; et

n ° 423/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 adaptant, avec effet **au 1^{er} juillet 2012**, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions, *JO L 129*,
<http://data.europa.eu/eli/reg/2014/423/oj>,

ont fixé l'adaptation des rémunérations respectivement à 0,0% et 0,8%, avec effet rétroagissant au 1^{er} juillet 2011 et au 1^{er} juillet 2012 respectivement, c'est-à-dire à des dates auxquelles le GF AST/SC n'existait pas encore.

⁶ Arrêt de la Cour (grande chambre) du 19 novembre 2013, Commission européenne contre Conseil de l'Union européenne, Affaire C-63/12, [EU:C:2013:752](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:62013CJ0063).

Ce dernier a vu le jour ultérieurement, avec le [règlement \(Ue, Euratom\) No 1023/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2013](#), devenu applicable le 01.01.2014 (article 3, par. 2, de ce règlement).

Par conséquent, alors que la grille des traitements des GF AD et AST a avancé de 0,8%, la grille du GF AST/SC a raté cette adaptation et, depuis, **l'écart de 0,8 % est éternisé** d'une actualisation des rémunérations à l'autre.

L'article 66 du statut contient un tableau pour les GF AD et AST et un autre pour le GF AST/SC. À tâches largement comparables, un fossé injustifiable et mal vécu a été creusé.

Ce décrochage est survenu exclusivement à cause du refus du Conseil, lors des adaptations annuelles de 2011 et de 2012, d'appliquer la Méthode et de sa décision d'activer la clause d'exception ⁷. La réforme 2014 du statut, en paramétrant la clause d'exclusion, a enlevé au Conseil ce pouvoir discrétionnaire, pour l'avenir. Tacitement, cela a reflété la volonté du législateur d'éviter que l'anomalie provoquée en 2011-2012 se reproduise. Cependant, le mal avait été fait.

Ainsi, alors que les FG AD et AST font partie de la même grille unique conçue en 2004, le GF AST/SC n'est pas intégré dans la même grille.

Lorsque le Comité du statut a recommandé à la Commission de lancer une initiative législative pour aligner la grille des SC sur celle des AST, celle-ci a refusé.

- **À la prochaine occasion de révision du statut, l'écart de 0,8% devra être supprimé et la grille AST/SC alignée sur celle des AST. Idem pour la numérotation des grades. L'ensemble des groupes de fonctions des fonctionnaires doivent se présenter dans une grille unique.**

Mais il y a d'autres aspects qui font que ce groupe de fonctions ne s'inscrit pas dans la même logique que les deux autres.

V. La structure des carrières – La réforme 2004 a instauré une structure des carrières cohérente et rationnelle. Chaque grade comprend 5 échelons, dont les trois premiers d'une valeur entière et les deux derniers d'une valeur décroissante (échelon 4 de 2/3, et échelon 5 de 1/3 d'un échelon entier). Leur valeur cumulée est égale à celle d'un échelon plein. La durée passée dans chaque échelon est normalement de 2 ans. L'accès au 4^e échelon représente un ralentissement de la progression salariale, alors que l'accès au 5^e correspond à une stagnation. Le traitement du 5^e échelon est identique au montant du 1^{er} échelon du grade supérieur. En cas de promotion, le fonctionnaire classé au 5^e échelon n'aura aucune augmentation salariale, mais aura le bénéfice de remettre le compteur à zéro pour redémarrer dans un nouveau grade. Une fois promu, il devra compter 2 ans avec le même traitement qu'il recevait sous le 5^e échelon de son grade précédent.

⁷ Lire également [11 ans d'application \(ou de non-application\) de la Méthode](#).

Steps - Échelons ⇨					
Grades	1	2	3	4	5
Promotion	augmentation du traitement en cas de promotion				
5 vers 1	0%				
4 vers 1	1,38%				
3 vers 1	4,20%				
2 vers 1	8,58%				
1 vers 1	13,14%				
Échelons	1	2	3	4	5
% progression		⇨ 4,20%	⇨ 4,20%	⇨ 2,78%	⇨ 1,38%

VI. Le **niveau d'enseignement** requis pour les AST/SC est **identique** à celui des AST (article 5, par. 3, a)). En pratique, beaucoup de fonctionnaires AST/SC sont d'un niveau supérieur au niveau requis par le statut et ont le même potentiel d'évolution que leurs collègues AST, dont le statut 2014 ne tient pas compte.

VII. **AST/SC : une structure de carrière intrinsèquement pénalisante** – Les taux multiplicateurs de référence inscrits à l'annexe I, section B.2, du statut, ont été établis comme suit (2^e colonne). La 3^e colonne (ajoutée par nous) traduit ces taux en nombre d'années passées dans le grade avant une promotion, dans l'hypothèse d'un profil de carrière normalement méritant :

Grade	taux multiplicateurs de référence	durée "normale" (années)
SC 6	—	
SC 5	12%	8
SC 4	15%	7
SC 3	17%	6
SC 2	20%	5
SC 1	25%	4

Un taux de promotion de 15% menant déjà à une carrière lente, celui de 12% mène au 5^e échelon, donc à une carrière automatiquement bloquée et pénalisante. La carrière « normale » est en soi une carrière lente.

- **Le GF AST/SC doit être intégré dans la même grille avec les deux autres GF. Les taux de promotion ne doivent en aucun cas être inférieurs à 17%.**

VIII. AST/SC : un groupe de fonctions cloisonné – Contrairement au statut de 2004, qui avait instauré :

- une procédure de **certification**, permettant le passage « en horizontal » de AST vers AD,
- ainsi qu’une procédure d’**attestation**, permettant l’intégration sans restrictions des fonctionnaires de l’ancienne catégorie C dans le groupe de fonctions AST,

la réforme 2014 a créé un nouveau groupe de fonctions de fonctionnaires qui n’a aucune possibilité de mouvement horizontal. Les fonctionnaires AST/SC peuvent, certes, participer à un concours AST, mais les lauréats seront classés au grade d’entrée, comme lors d’un nouveau recrutement.

- Une **procédure d’attestation** doit être créée permettant d’intégrer les AST/SC dans le GF AST ; en tout état de cause, **les lauréats d’un concours AST devront être classés au grade AST équivalent** à celui qu’ils occupaient en tant qu’AST/SC, au même échelon et avec la même ancienneté d’échelon.

9 janvier 2023